

**STATUTS**

**APPROUVES PAR**

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 20 avril 2023**

# SOMMAIRE

## Titre I - PRESENTATION

Article S 1-1	Dénomination et Historique.....	3
---------------	---------------------------------	---

## Titre II - FEDERATION

Article S 2-1	Formation et Composition.....	3
Article S 2-2	Objet .....	3
Article S 2-3	Durée .....	4
Article S 2-4	Siège social.....	4

## Titre III – LES ADHERENTS DE LA FEDERATION : LES SYNDICATS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Article S 3-1	Conditions d'adhésion .....	5
Article S 3-2	Procédure d'adhésion .....	5
Article S 3-3	Convention d'adhésion.....	5
Article S 3-4	Incubation temporaire .....	6
Article S 3-5	Transition pour les affiliés actuels.....	6
Article S 3-6	Exclusion et radiation .....	6
Article S 3-7	Démission .....	7
Article S 3-8	Dissolution d'un syndicat .....	7
Article S 3-9	Devenir des membres d'un syndicat ou organisation professionnelle exclu démissionnaire ou dissous.....	7

## Titre IV - FEDERATIONS REGIONALES

Article S 4-1	Définition - Rôle .....	8
Article S 4-2	Modification d'une fédération régionale.....	8

## Titre V - RAPPORTS ENTRE LA FEDERATION, LES SYNDICATS, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LES FEDERATIONS REGIONALES ET LEURS MEMBRES

Article S 5-1	Relations internes au sein de la fédération .....	9
Article S 5-2	Discipline.....	9
Article S 5-3	Exclusion .....	9

## Titre VI - RESSOURCES - MOYENS

Article S 6-1	Ressources .....	10
Article S 6-2	Cotisations - Contributions .....	10
Article S 6-3	Budget.....	10
Article S 6-4	Comptes et bilan .....	10
Article S 6-5	Commissaire aux comptes.....	10

## Titre VII - ADMINISTRATION

Article S 7-1	Conseil d'administration .....	11
Article S 7-2	Présidence de la fédération .....	11
Article S 7-3	Les vice-présidents .....	12
Article S 7-4	Le délégué général .....	12
Article S 7-5	Les administrateurs.....	12
Article S 7-6	Attributions du président .....	12
Article S 7-7	Pouvoirs du conseil d'administration .....	13
Article S 7-8	Les commissions fédérales.....	13
Article S 7-9	Consultation écrite du conseil d'administration .....	13
Article S 7-10	Règlement intérieur.....	14

## Titre VIII - ASSEMBLEES GENERALES

Article S 8-1	Composition des assemblées générales.....	15
Article S 8-2	Réunion des assemblées générales - Dispositions communes .....	15
Article S 8-3	Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire .....	16
Article S 8-4	Deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire .....	16
Article S 8-5	Assemblée générale extraordinaire.....	16

## Titre IX - COMMISSIONS

Article S 9-1	Conférence permanente des présidents de région .....	18
Article S 9-2	Comité des sages .....	18
Article S 9-3	Commission d'admission.....	19

## Titre X - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article S 10-1	Modification des statuts.....	20
Article S 10-2	Dissolution .....	20
Article S 10-3	Liquidation.....	20
Article S 10-4	Procès-verbaux.....	20
Article S 10-5	Date d'application.....	20

Annexe (s)	Valeurs éthiques et environnementales.....	21
	Motion adoptée à l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2010 et révisée à l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2023	

## **Titre I - PRESENTATION**

### **Article S 1-1 Dénomination et Historique**

La Fédération Cinov est la fédération des syndicats et organisations professionnelles dont une majorité des membres réalisent au moins 51% de son CA en prestation de services intellectuels. Elle est historiquement représentative de la branche BETIC.

Elle remplace la "Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (en abrégé "CICF") à compter du 22 novembre 2012 (18 heures), sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau.

Cette dernière résultait elle-même du changement de nom de la "Chambre des Ingénieurs-Conseils de France" à compter du 8 septembre 2003.

Ce syndicat professionnel provenait lui-même de la fusion réalisée en 1952,

- ♦ de la "Chambre des Ingénieurs-Conseils et Ingénieurs-Experts de France", fondée en 1912,
- ♦ du "Syndicat Général des Ingénieurs-Conseils", fondé en 1947.

Les membres d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle qui adhère lui-même à la Fédération Cinov sont de fait membres de Cinov.

Ils portent le titre de "membre de la Fédération Cinov".

Les syndicats et organisations professionnelles qui adhèrent à la fédération portent le nom « d'adhérents ».

## **Titre II - FEDERATION**

### **Article S 2-1 Formation et Composition**

La Fédération Cinov fédère des syndicats métiers, des organisations professionnelles et anime des fédérations régionales.

La fédération est régie par :

- ♦ la loi Waldeck-Rousseau de 1884,
- ♦ les Titres 1 et 2 du Livre 2 de la deuxième partie du Code du travail,
- ♦ les présents statuts,
- ♦ le règlement intérieur fédéral.

### **Article S 2-2 Objet**

La fédération a pour objet :

- ♦ la représentation et la défense des intérêts professionnels éthiques et moraux, individuels et collectifs, de l'ensemble de ses syndicats et organisations professionnelles adhérents,
- ♦ le maintien et le développement d'un haut niveau de qualité professionnelle,
- ♦ l'assistance aux membres des adhérents dans les différents aspects de leur profession,
- ♦ la participation dans toutes les instances chargées d'impulser ou de coordonner des actions de politique publique, d'Etat ou territoriale, en tout lieu en France ou à l'étranger.

A ce titre :

- Elle négocie et elle conclut des accords collectifs.
- Elle siège dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels et moraux de ses adhérents.
- Elle assure :
  - ♦ la réflexion sur les principales orientations de l'activité des syndicats et organisations professionnelles, notamment dans les domaines sociaux, économiques, juridiques, internationaux,
  - ♦ la coordination de leurs activités et leurs liaisons,
  - ♦ leur formation et leur information en matière professionnelle, et d'une façon générale, la mise en œuvre de tous services et moyens propres à développer et faciliter l'exercice de l'activité professionnelle dans le respect de l'indépendance et de la spécificité de chacun des syndicats et organisations professionnelles adhérents,
  - ♦ la mise en place de tous services propres à faciliter leurs actions,
  - ♦ la circulation de l'information entre les membres,
  - ♦ l'accueil de nouveaux syndicats et organisations professionnelles.

Elle maintient entre ses adhérents une nécessaire discipline ainsi que des rapports de confiance.

Elle apporte à ses adhérents et leurs membres son soutien moral et matériel.

De manière générale, elle mène directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

**Article S 2-3 Durée**

La fédération est constituée pour une durée illimitée.

**Article S 2-4 Siège social**

Le siège social de la fédération est fixé à Paris 75016, 4 avenue du Recteur Poincaré.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville de Paris ou dans l'un des départements de la région Ile de France, sur simple décision du conseil d'administration.

Il ne peut être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain qu'à la suite de circonstances exceptionnelles, sur proposition du conseil d'administration et avec l'accord d'une assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions des présents statuts.

### **Titre III - LES ADHERENTS DE LA FEDERATION : les syndicats et des organisations professionnelles**

#### **Article S 3-1 Conditions d'adhésion**

Peut être admis comme adhérent de la Fédération Cinov, tout syndicat ou organisation professionnelle dont l'objet et les statuts sont en cohérence avec ceux de la fédération.

Les personnes physiques et/ou morales, membres du syndicat ou de l'organisation professionnelle candidat à l'admission à la Fédération Cinov, doivent, quelle que soit leur forme juridique, respecter les valeurs éthiques précisées à l'article en annexe.

#### **Article S 3-2 Procédure d'adhésion**

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au président de la fédération par le président du syndicat ou de l'organisation professionnelle candidat. Elle est accompagnée d'une copie des statuts et de la justification de leur dépôt conforme aux dispositions légales en vigueur, ainsi que de la copie du règlement intérieur s'il existe. Le nom et l'adresse du président, des administrateurs et des membres du syndicat ou de l'organisation professionnelles sont joints à la demande d'adhésion. Le président du syndicat ou de l'organisation professionnelle candidat remet les bilans financiers et situations financières des trois dernières années.

Le président du syndicat ou de l'organisation professionnelle candidat joint également l'engagement écrit du syndicat ou de l'organisation professionnelle qu'il dirige de respecter les statuts de la fédération et son règlement intérieur, engagement qui prend effet à compter de son adhésion, qui devient ainsi définitive.

Le conseil d'administration de la fédération statue sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de six mois à compter de sa présentation, ce délai pouvant être exceptionnellement prorogé d'une durée égale.

Le conseil d'administration désigne une commission d'adhésion composée de trois administrateurs de syndicats ou d'organisations professionnelles différents chargés de procéder à toutes enquêtes utiles et de faire un rapport de leurs opérations dans un délai maximal de trois mois.

Le rapport de la commission est adressé pour avis aux présidents de chacun des syndicats et des organisations professionnelles et au vice-président en charge des régions. Les présidents disposent d'un délai maximal de deux mois pour formuler leur accord ou leurs observations écrites sur le mérite de la demande d'adhésion, le défaut de réponse valant acquiescement.

Le conseil d'administration prend en compte les observations reçues et statue sur la demande d'adhésion. Il prend l'une des décisions suivantes :

- a) adhésion,
- b) rejet de la demande d'adhésion,
- c) ajournement.

Le conseil d'administration peut en effet surseoir à statuer sur la demande et donner un délai au syndicat ou à l'organisation professionnelle pour mettre ses statuts et règlement intérieur en harmonie avec ceux de la fédération, si tel est le cas. Il peut également renvoyer la demande à la commission d'adhésion, pour complément d'enquête.

A l'expiration du délai imparti, le conseil d'administration prend obligatoirement une décision d'adhésion ou de rejet.

La décision du conseil d'administration est notifiée au syndicat ou à l'organisation professionnelle candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est diffusée de la même manière aux syndicats et organisations professionnelles adhérents.

La décision de rejet n'est pas motivée.

#### **Article S 3-3 Convention d'adhésion**

Toute adhésion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle donnera lieu à une convention spécifique. Cette dernière devra préciser notamment :

- les droits et obligations des parties,
- les modalités de l'adhésion (cotisations, modes de règlements, durée...),
- les modalités de gestion d'éventuels différends.

#### **Article S 3-4 Incubation temporaire**

Lors de l'adhésion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle, il peut être convenu par convention et durant un délai de 3 ans maximum des modalités et des montants de cotisations adaptés pour répondre à une situation spécifique. Le syndicat ou organisation professionnelle concerné s'engagera au terme de ce délai à respecter les conditions d'adhésions générales.

#### **Article S 3-5 Transition affiliés actuels**

Les groupements dits affiliés à la fédération avant l'adoption des présents statuts pourront continuer à voir leur relation avec la fédération régie par les conventions d'affiliation existantes. Il appartiendra aux parties de faire évoluer ces dernières.

#### **Article S 3-6 Exclusion et radiation**

L'exclusion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle peut être prononcée dans l'un des cas suivants :

- a) infraction grave ou renouvelée aux statuts et règlement intérieur de la fédération,
- b) agissements des organes directeurs du syndicat ou organisation professionnelle susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral à la fédération ou à l'un des adhérents,
- c) dispositions statutaires ou réglementaires qui deviendraient non conformes à celles de la fédération,
- d) perte de l'une des quelconques des conditions exigées pour l'adhésion,
- e) le non-respect de la convention d'affiliation ou tout autre motif d'exclusion prévu par cette dernière,
- f) non-respect de la convention d'adhésion.

Le président de la fédération peut prendre l'initiative de provoquer la procédure d'exclusion.

Il peut également être saisi d'une demande d'exclusion par le président d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle sur avis du conseil d'administration de celui-ci.

La demande d'exclusion est instruite dans les mêmes conditions de forme que celles requises pour l'examen des demandes d'adhésion et définies à l'article S 3-2.

Le conseil d'administration de la fédération, après avoir obligatoirement entendu ou dûment convoqué le président du syndicat ou organisation professionnelle intéressé ou tout administrateur désigné par ce dernier, est tenu de se prononcer tout d'abord, à la majorité absolue des voix des administrateurs présents, sur l'octroi d'un délai destiné à lui permettre de faire disparaître la (ou les) cause(s) d'exclusion.

Si un délai est octroyé, la commission est alors ressaisie et, à l'expiration du délai, fait le rapport de ses nouvelles conclusions au conseil d'administration qui se prononce.

Si aucun délai n'est octroyé, le conseil d'administration se prononce immédiatement.

Dans chacun des deux cas, le conseil d'administration de la fédération prend en compte les observations reçues et statue sur la demande d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Il prend l'une des décisions suivantes :

- a) exclusion,
- b) rejet de la demande d'exclusion.

La décision du conseil d'administration est notifiée au syndicat ou à l'organisation professionnelle concerné par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle est diffusée de la même manière aux syndicats et organisations professionnelles adhérents.

La décision d'exclusion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle adhérent est obligatoirement motivée.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire de la fédération, réunie extraordinairement. Le recours est déclaré au secrétariat de la fédération par le président du syndicat ou de l'organisation professionnelle concerné ou par tout administrateur délégué par lui, dans le délai de deux mois à compter de la notification d'exclusion.

Le recours est suspensif.

La décision de l'assemblée générale, prise à la majorité absolue de ses membres, est notifiée au syndicat ou à l'organisation professionnelle concerné et diffusée aux syndicats et organisations professionnelles adhérents, comme il est dit ci-dessus.

Le syndicat ou l'organisation professionnelle exclu est tenu de modifier sa dénomination dans le délai d'un mois à compter de son exclusion. La nouvelle dénomination ne doit pas prêter à confusion avec l'ancienne. Il doit en justifier.

La décision d'exclusion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle de la fédération entraîne de facto pour ses membres l'exclusion de leur fédération régionale d'appartenance, sauf cas prévu à l'article S 3-7.

Le syndicat ou organisation professionnelle exclu est tenu de régler sans délai la totalité de ses dettes vis-à-vis de la fédération et, le cas échéant, vis -à -vis des autres syndicats et organisations professionnelles de la fédération.

L'exclusion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui se poursuit entre les autres syndicats et organisations professionnelles adhérents.

### **Article S 3-7 Démission**

Tout syndicat ou organisation professionnelle peut se retirer à tout moment de la fédération. La décision de retrait est prise par l'assemblée générale extraordinaire du syndicat ou de l'organisation professionnelle, après audition du président du syndicat ou de l'organisation professionnelle par le Conseil d'administration de la fédération.

La démission est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la fédération et est accompagnée d'une copie dûment certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire accompagnée d'une copie dûment certifiée conforme de la feuille de présence.

Elle prend effet du jour de réception de la lettre recommandée accompagnée du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et de la feuille de présence.

La démission d'un syndicat ou organisation professionnelle de la fédération entraîne de facto pour ses membres la démission de la fédération régionale d'appartenance.

La démission est diffusée aux syndicats et organisations professionnelles.

Le syndicat ou l'organisation professionnelle démissionnaire est tenu de modifier sa dénomination dans le délai d'un mois à compter de la démission. La nouvelle dénomination ne doit pas prêter à confusion avec l'ancienne. Il ne doit plus utiliser le titre, le logo et le sigle "Cinov". Il doit en justifier.

La démission d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui se poursuit entre les autres syndicats et organisations professionnelles adhérents.

Tout syndicat ou organisation professionnelle démissionnaire est tenu d'apurer ses comptes vis à vis de la fédération, et le cas échéant, vis à vis des autres syndicats et organisations professionnelles de la fédération.

### **Article S 3-8 Dissolution d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle**

En cas de dissolution d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle, son président notifie cette décision au président de la fédération.

La notification est accompagnée de la copie dûment certifiée conforme de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément aux statuts du syndicat ou organisation professionnelle concerné, à laquelle est jointe la copie dûment certifiée conforme de la feuille de présence.

La dissolution d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui se poursuit entre les autres syndicats et organisations professionnelles adhérents.

Tout syndicat ou organisation professionnelle dissous est tenu d'apurer ses comptes vis à vis de la fédération, et le cas échéant, vis à vis des autres syndicats et organisation professionnelle de la fédération.

### **Article S 3-9 Devenir des membres d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle exclu démissionnaire ou dissous**

Tout membre d'un syndicat ou organisation professionnelle exclu ou démissionnaire ou dissous tel qu'il résulte de l'application des articles S 3-4, S 3-5 et S 3-6, demeure redevable, des cotisations de ses membres dues à la fédération.

Tout membre dudit syndicat ou de l'organisation professionnelle a la faculté de solliciter son maintien de membre à la Fédération Cinov par adhésion à un autre syndicat ou organisation professionnelle.



Il doit alors déposer une demande d'adhésion au syndicat ou à l'organisation professionnelle auquel il souhaite appartenir.

Si elle est acceptée, le membre voit alors son appartenance à la Fédération Cinov et à sa (ou ses) fédération(s) régionale(s) d'appartenance confirmée.

#### **Titre IV - FEDERATIONS REGIONALES**

##### **Article S 4-1 Définition - Rôle**

Les fédérations régionales regroupent les membres des syndicats et des organisations professionnelles de la Fédération Cinov, dont le siège social, une agence ou un bureau est situé dans la région concernée.

Les fédérations régionales s'assurent que leurs statuts sont en cohérence avec ceux de la fédération nationale.

Les limites du territoire de chaque fédération régionale doivent s'inspirer du découpage régional administratif français.

Les fédérations régionales ont pour rôle :

- ♦ d'élaborer leur politique locale en relation avec les grandes lignes politiques définies par la fédération,
- ♦ de représenter la fédération dans toutes les instances régionales,
- ♦ de coordonner, impulser et animer des actions régionales spécifiques ou transversales en interaction étroite avec les actions fédérales et syndicales,
- ♦ de proposer les services régionaux non fournis au niveau fédéral correspondant aux besoins des membres,
- ♦ de gérer et animer les relations entre les membres des syndicats et des organisations professionnelles .

##### **Article S 4-2 Modification d'une fédération-régionale**

Une fédération régionale peut regrouper plusieurs régions administratives ou dissocier une région administrative, sur proposition des présidents des fédérations régionales concernées, transmises par le vice-président en charge de l'animation des régions au conseil d'administration de la fédération pour validation.

## **Titre V - RAPPORTS ENTRE LA FEDERATION, LES SYNDICATS, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LES FEDERATIONS REGIONALES, ET LEURS MEMBRES**

### **Article S 5-1 Relations internes au sein de la fédération**

L'appartenance d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle à la fédération entraîne son adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle entraîne la même conséquence pour chaque membre du syndicat ou de l'organisation professionnelle.

Les rapports de la fédération avec les syndicats ou organisations professionnelles adhérents ainsi qu'avec les membres de la Fédération Cinov sont définis au règlement intérieur fédéral.

### **Article S 5-2 Discipline**

L'adhésion d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle à la fédération entraîne l'engagement du respect des présents statuts et du règlement intérieur. Les adhérents à un syndicat ou organisation professionnelle doivent respecter les statuts et règlements intérieurs de ces derniers. Ils doivent respecter les engagements pris par leur syndicat ou organisation professionnelle auprès de la fédération en leur nom.

Le conseil d'administration de la fédération a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre les syndicats, les organisations professionnelles, les fédérations régionales et les membres.

Le président y veille.

En cas de manquement au code d'éthique, aux règles de déontologie professionnelle, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts de la fédération ou aux buts qu'elle poursuit, le conseil d'administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du comité des sages.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur.

Celle concernant un syndicat ou une organisation professionnelle est portée à la connaissance des présidents des autres adhérents.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le conseil d'administration, sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

### **Article S 5-3 Exclusion**

Les règles d'exclusion d'un membre par son syndicat ou groupement affiliés ne relèvent que de ces derniers.

Toutefois, la demande d'exclusion d'un membre par une chambre régionale ou par la fédération pour ? son bon fonctionnement peut être prononcée dans l'un des cas suivants :

- a) infraction grave ou renouvelée aux statuts et règlement intérieur de la fédération, ou à ceux de sa chambre régionale d'appartenance,
- b) agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral à la fédération, à l'un de ses adhérents ou à plusieurs ou à un membre de la Fédération Cinov,
- c) perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La demande d'exclusion est portée devant les présidents du (ou des) syndicat(s) et groupements concerné(s) par le président fédéral.

La procédure d'exclusion est fixée dans le règlement intérieur.

En cas de refus d'un syndicat ou groupement affilié d'entériner l'exclusion du membre concerné, le président saisit de l'affaire le comité des sages. Celui-ci rend un avis au conseil d'administration de la fédération, qui décide en dernier recours.

La fédération notifie dans tous les cas la décision prise au syndicat ou groupement affilié concerné qui s'engage, le cas échéant, à procéder alors à l'exclusion de son membre.

La notification ainsi donnée entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de la Fédération Cinov.

## **Titre VI - RESSOURCES - MOYENS**

### **Article S 6-1     Ressources**

Les ressources de la fédération sont constituées :

- ♦ des cotisations des syndicats et des organisations professionnelles adhérents à la Fédération Cinov,
- ♦ des contributions des partenaires,
- ♦ des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ♦ du revenu de ses biens,
- ♦ de subventions, de dons et legs,
- ♦ des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation,
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article S 6-2     Cotisations - Contributions**

L'assemblée générale de la fédération de l'année N fixe le montant de la part fédérale et de la part régionale pour l'année N + 1, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres honoraires, les membres d'honneur sont exonérés du versement de cotisation.

Le règlement intérieur fédéral précise le système de décompte des cotisations et le processus de perception et de répartition des cotisations et des contributions, selon un barème voté chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

La fédération peut avoir la responsabilité du recouvrement et de la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues sur délégation du syndicat ou de l'organisation professionnelle.

### **Article S 6-3     Budget**

Le budget de la fédération est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, qui reçoit et discute en début d'année le projet établi par le délégué général et le vice-président en charge des affaires intérieures.

### **Article S 6-4     Comptes et bilan**

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année par un cabinet d'expertise comptable nommé par le conseil d'administration, en vue de leur présentation par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article S 6-5     Commissaire aux comptes**

En conformité avec la loi régissant les syndicats professionnels, la Fédération Cinov nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant et publie ses comptes.

## **Titre VII - ADMINISTRATION**

### **Article S 7-1 Conseil d'administration**

L'administration de la fédération est assurée par un conseil composé comme suit :

- ♦ membres de droit :
  - le président de la fédération, qui le préside,
  - le président désigné, si cette désignation a eu lieu,
  - les vice-présidents.
- ♦ les présidents des syndicats et des organisations professionnelles ou exceptionnellement l'administrateur désigné par leur Président,
- ♦ les présidents des fédérations régionales ou exceptionnellement l'administrateur désigné par leur Président,
- ♦ les présidents des groupements affiliés ou exceptionnellement un administrateur désigné par ces derniers peuvent en être membre sur proposition du président fédéral et après décision du conseil d'administration lui-même.

Le président du comité des sages est invité à assister au conseil avec voix consultative.

Le président peut inviter le conseil à entendre un membre de la Fédération Cinov ou une personnalité étrangère à la fédération si un sujet à l'ordre du jour le justifie ou si sa consultation est utile ou nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour.

Le délégué général participe au conseil d'administration sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins trois fois par an, au cours des premier, second et quatrième trimestre.

La réunion du conseil d'administration est de droit quand elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives des membres présents.

Le délégué général établit le décompte des voix délibératives à l'occasion des votes du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article S 7-2 Présidence de la fédération**

Le président est élu pour un mandat de trois ans.

Ce mandat est renouvelable une fois, consécutive ou non.

Il peut, lors de sa deuxième candidature, demander la limitation de la durée de son second mandat à deux ans.

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire des délégués présents, statuant à la majorité absolue, l'année qui précède sa prise de fonction.

Il porte le titre de président désigné jusqu'à son entrée en fonction.

En cas de vacance, le président désigné remplace le président en exercice. La durée de la vacance se rajoutera à la durée de son mandat.

La vacance de la présidence peut résulter d'un empêchement du président en exercice, de sa démission ou de son décès.

En l'absence de président désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le conseil d'administration à un membre du Conseil d'administration pour exercer les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président.

La délégation de pouvoir s'exerce jusqu'à la plus proche assemblée générale, si celle-ci se réunit dans un délai inférieur à trois mois.

Dans le cas contraire, une assemblée générale réunie extraordinairement est convoquée par le conseil d'administration, avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Président.

### **Article S 7-3 Les vice-présidents**

Le Président est assisté d'au moins trois Vice-Présidents, nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le/la Vice-Président(e) en charge des affaires intérieures.

Le/la Vice-Président(e) en charge de l'animation des fédérations régionales.

Le/la Vice-Président(e) en charge des Affaires sociales et formation.

### **Article S 7-4 Le délégué général**

La direction de la fédération est assurée par le délégué général.

Le délégué général est choisi par le conseil d'administration sur proposition du président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration, des assemblées générales, en assure le secrétariat et en rédige les procès-verbaux.

Il assure la correspondance du conseil d'administration.

Il a en charge toutes démarches administratives, financières et sociales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération, la conservation et le classement des archives.

Il ne dispose pas de droit de vote dans les instances de la fédération.

### **Article S 7-5 Les administrateurs**

Les administrateurs sont obligatoirement membres titulaires de la Fédération Cinov et à jour de leur cotisation.

Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix délibératives fixées par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont désignés ou élus pour la durée maximale du mandat du président du syndicat, de l'organisation professionnelle ou de la fédération régionale qu'ils représentent.

Les administrateurs sortants peuvent être désignés pour un nouveau mandat qui leur a été confié par leur syndicat, l'organisation professionnelle ou leur fédération régionale.

Tout administrateur démissionnaire, empêché ou décédé, est remplacé dès que possible par son syndicat son organisation professionnelle ou sa fédération régionale.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour l'exercice de leurs mandats, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article S 7-6 Attributions du président**

Le président

- ♦ préside le conseil d'administration,
- ♦ préside les assemblées générales,
- ♦ représente en toutes circonstances la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- ♦ convoque les réunions du conseil d'administration, et en fixe l'ordre du jour,
- ♦ dirige les délibérations du conseil d'administration et les séances des assemblées générales,
- ♦ propose au conseil d'administration la nomination des vice-présidents et fixe leurs attributions,
- ♦ demande au conseil d'administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- ♦ ordonnance les dépenses,

- ♦ entre deux conseils d'administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche conseil d'administration,
- ♦ engage, par sa signature, la fédération à l'égard des tiers,
- ♦ désigne les représentants de la fédération auprès des organismes extérieurs,
- ♦ propose le programme d'action de la fédération et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le conseil d'administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **Article S 7-7 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil administre la fédération et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus dans les seules limites fixées par la loi et par les présents statuts :

- ♦ il gère le patrimoine de la fédération et rend ses comptes à l'assemblée générale ordinaire,
- ♦ il peut prendre et donner à bail tous immeubles, fixer le lieu du siège social de la fédération,
- ♦ il établit le règlement intérieur de la fédération, et tous règlements en vue de l'application des présents statuts,
- ♦ il décerne le titre de membre d'honneur de la Fédération Cinov,
- ♦ il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions de syndicats ou organisations professionnelles,
- ♦ il décide de la création et de la dissolution de fédérations régionales,
- ♦ il décide de la création et de la dissolution de commissions fédérales, sur proposition du président, adopte leur programme de travail annuel et leur rapport d'activités
- ♦ il établit l'annuaire des membres de la fédération,
- ♦ il décide de l'adhésion de la fédération à tous organismes d'ordre professionnel ayant pour but de favoriser et de faciliter la poursuite de l'objet de la fédération,
- ♦ il propose le montant de ses cotisations, en détermine les modalités de recouvrement,
- ♦ il règle l'emploi des fonds,
- ♦ il arrête le projet de budget de la fédération en vue de son approbation par l'assemblée générale ordinaire,
- ♦ il convoque les délégués des syndicats et des fédérations régionales en assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour,
- ♦ il veille à la bonne entente entre les membres,
- ♦ il nomme et révoque le délégué général,
- ♦ il prend toutes décisions utiles à l'accomplissement de l'objet social.

#### **Article S 7-8 Les Commissions fédérales**

Les Commissions fédérales sectorielles sont des enceintes opérationnelles réunissant des représentants des syndicats, des organisations professionnelles et des fédérations régionales. Leur vocation est de mener des opérations transversales. Leur plan d'action annuel est adopté par le Conseil d'administration fédéral auprès duquel elles rendent compte, notamment à travers un rapport d'activités annuel.

Opérationnellement, elles sont représentées à travers leur président et vice-présidents qui rapportent leurs travaux au conseil d'administration fédéral.

Elles sont dotées de moyens attribués par le Conseil d'administration fédéral au regard de leurs travaux. Toute nouvelle commission est décidée par le Conseil d'administration fédéral tout comme leur suppression.

Elles sont composées dans le principe d'un seul membre par syndicat ou organisation professionnelle qui les nomme, s'il le souhaite. Cependant, les syndicats ou organisations professionnelles regroupant plusieurs métiers ou activités pourront compléter leur représentation par 1 ou 2 membres supplémentaires nommés en fonction des objets des commissions. Des suppléants peuvent être désignés par le syndicat ou l'organisation professionnelle, mais un seul membre siège (titulaire ou suppléant).

Elles veillent au regard de leur objet à une bonne représentativité des syndicats et des organisations professionnelles. Elles nomment en leur sein un Président et 2 Vice-présidents.

#### **Article S 7-9 Consultation écrite du conseil d'administration**

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le conseil d'administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le président peut consulter par voie électronique ou par voie postale les administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillés de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du conseil d'administration.

**Article S 7-10 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la fédération détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent leur être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du conseil d'administration.

Les adhérents de la Fédération Cinov et leurs membres sont tenus au respect du règlement intérieur.

Le comité des sages, saisi par le président, est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le conseil d'administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

## **Titre VIII - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article S 8-1 Composition des assemblées générales et répartition des voix**

L'assemblée générale est composée des délégués de tous les syndicats et organisations professionnelles adhérents.

Les délégués sont des membres en activité et à jour de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Il est attribué à l'ensemble des syndicats, des organisations professionnelles et des fédérations régionales un nombre de délégués fixé par le règlement intérieur, se répartissant pour une moitié pour les syndicats et les organisations professionnelles et pour une moitié pour les fédérations régionales.

Le nombre des délégués de chacun des syndicats ou organisations professionnelles et fédérations régionales est déterminé proportionnellement à la moyenne arithmétique des deux critères suivants :

- ♦ le pourcentage des membres en activité à jour de cotisations au 31 décembre, par rapport à ceux de la fédération décomptés dans les mêmes conditions,
- ♦ le pourcentage du montant total hors taxes des cotisations fédérales payées par les membres en activité (selon l'arrêté des comptes de la fédération) par rapport au montant total de ces cotisations.

Un minimum de 2 délégués est affecté à chaque syndicat, organisation professionnelle adhérents et fédération régionale et un minimum de 1 délégués pour les syndicats et organisations professionnelles acquittant une cotisation hors prestations aux syndicats (spécifiques/mutualisés)

Le surplus sera redistribué en fonction des poids relatifs de chacun et réduit de moitié pour les syndicats et organisations professionnelles acquittant une cotisation hors prestations aux syndicats (spécifiques/mutualisés)

Il appartient à chaque syndicat ou organisation professionnelle et à chaque fédération régionale de désigner le(s) délégué(s) qui le(s) représentera(ont) à l'assemblée générale.

Les délégués des fédérations régionales représentent leur région et non leur syndicat ou organisation professionnelle.

Les syndicats, organisations professionnelles et les fédérations régionales donnent leurs consignes de vote à leur(s) délégué(s).

### **Article S 8-2 Réunion des assemblées générales - Dispositions communes**

L'assemblée générale est présidée de droit par le président, et en cas d'empêchement, par le vice-président en charge des affaires intérieures.

Le président est assisté du président du comité des sages, et de deux délégués élus à la majorité absolue, qui font office de scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré soit par le délégué général, soit par un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée générale.

La feuille de présence est tenue à la disposition des délégués qui l'émargent avant d'entrer en séance.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si six délégués demandent ou si le conseil d'administration a demandé un scrutin à bulletin secret.

L'élection du président a toujours lieu au scrutin à bulletin secret.

Les pouvoirs ne sont pas admis mais un délégué absent peut être remplacé par un suppléant de son syndicat, de son organisation professionnelle ou de sa fédération régionale d'appartenance.

Les décisions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des délégués présents sauf les cas particuliers visés par les présents statuts.



Tout membre peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre communication, au siège de la fédération, par lui-même ou un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale.

### **Article S 8-3 Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée physiquement, par consultation électronique ou par voie postale à tout moment par le conseil d'administration.

Elle peut être spécifiquement réunie sur décision du conseil d'administration ou par le président

La convocation est adressée quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale au siège de chaque syndicat ou organisation professionnelle adhérent et de chaque fédération régionale, qui en accuse réception.

La convocation comporte l'ordre du jour tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration.

Les syndicats, organisations professionnelles et les fédérations régionales disposent d'un délai de deux semaines suivant la convocation pour faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle les questions qui leur paraissent devoir être soumises à la discussion des délégués.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des délégués est présente.

L'assemblée ne délibère que sur l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement :

- ♦ la présentation par le président du rapport moral,
- ♦ la présentation par le vice-président en charge des affaires intérieures du rapport financier,
- ♦ l'examen, et le cas échéant, la rectification des comptes de l'exercice écoulé,
- ♦ l'examen, et le cas échéant, la rectification du taux fédéral des cotisations,
- ♦ l'examen, et le cas échéant, la rectification du projet de budget pour l'exercice suivant.

L'assemblée des délégués se prononce par un vote pour approuver ou rejeter les décisions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de rejet d'une ou plusieurs résolutions obligatoires soumises au vote des délégués, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée selon les modalités de l'article S 8-4.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est adressé pour approbation à chacun des délégués présents dans le délai d'un mois suivant la réunion. Il devient définitif à moins que la majorité absolue des délégués présents n'y fasse opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque une deuxième réunion de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions de l'article S 8-4.

### **Article S 8-4 Deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire**

Dans le cas où les conditions de quorum déterminées à l'article S 8-3 ne seraient pas réunies lors de la première convocation, le conseil d'administration convoque à nouveau les délégués en assemblée générale pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le délai de la deuxième convocation est alors réduit à deux semaines.

La deuxième assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Les délégués et leurs suppléants sont ceux désignés pour la première assemblée générale ordinaire.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

### **Article S 8-5 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée physiquement ou consultée par voie électronique ou par voie postale à tout moment par le conseil d'administration.

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations ou les consultations sont adressées quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire au siège de chaque syndicat, organisation professionnelle et de chaque fédération régionale, qui en accuse réception.

Des additifs peuvent être apportés à l'ordre du jour à la demande des syndicats, des organisations professionnelles et des fédérations régionales ainsi qu'il est dit pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est obligatoirement inscrit dans la convocation ou la consultation. Y sont joint tous documents nécessaires à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée ou consultée pour délibérer sur les modifications des statuts proposées par le conseil d'administration, pour se prononcer sur le transfert du siège de la fédération hors de la région parisienne et pour se prononcer sur la dissolution de la fédération.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée physiquement ne délibère valablement que si les deux tiers des délégués sont présents.

L'assemblée générale extraordinaire consultée par voie électronique ou par voie postale ne délibère valablement que si les deux tiers des délégués se sont exprimés.

L'assemblée des délégués se prononce par un vote pour approuver ou rejeter les résolutions qui lui sont soumises.

Si les conditions de quorum déterminées ci-dessus ne sont pas réunies lors de la première convocation ou consultation, le conseil d'administration convoque physiquement à nouveau les délégués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le délai de convocation de la deuxième assemblée générale extraordinaire est réduit à deux semaines.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délégués et leurs suppléants sont ceux désignés pour la première assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de la deuxième assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'ensemble des bulletins de vote par correspondance sera conservé en annexe du procès-verbal pour être consultable par l'ensemble des délégués. Il en sera de même pour les votes par voie électronique

Les résultats des votes par voie postale et électronique sont transmis aux délégués et publiés vers l'ensemble des membres de la Fédération Cinov.

## **Titre IX - COMMISSIONS**

### **Article S 9-1 Conférence permanente des présidents de région**

Il est constitué au sein de la fédération une conférence permanente des présidents de région afin d'animer les actions et réflexions des fédérations régionales.

La conférence permanente des présidents de région est composée :

- ♦ des présidents des fédérations régionales, et/ou de leurs successeurs, si cette désignation a eu lieu,
- ♦ du vice-président en charge de l'animation des régions, qui la préside,
- ♦ du président fédéral.

Le délégué général organise les réunions de la conférence, y assiste et en assure le secrétariat.

Les présidents des syndicats et des organisations professionnelles peuvent être invités à y participer.

La conférence se réunit au moins une fois par an.

Les présidents des fédérations régionales peuvent se faire représenter par l'un des Administrateurs de leur fédération.

La conférence recueille et analyse les comptes-rendus annuels d'activité de chaque région, en réalise la synthèse, en tire les enseignements et les diffuse.

La conférence fixe la stratégie annuelle en matière de développement et de communication régionale.

### **Article S 9-2 Comité des sages**

Il est constitué au sein de la fédération un comité des sages chargé :

- ♦ d'être garant du respect de l'éthique au sein de la fédération,
- ♦ de proposer au conseil d'administration les modifications des statuts et du règlement intérieur nécessitées par l'évolution des fonctions de la fédération,
- ♦ de donner un avis sur toute question concernant les structures et le fonctionnement de la fédération à la demande du président ou du CA.

Le comité des sages est composé :

- ♦ du président de la fédération, invité permanent,
- ♦ à minima de six membres, choisis parmi des membres de la fédération exerçant ou ayant exercé des responsabilités syndicales importantes ou rendu des services éminents à la fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

Le mandat des membres, autres que le président de la fédération, est de trois ans, renouvelable une fois, consécutive ou non.

La composition du comité des sages est réexaminée par le conseil d'administration de la fédération sur demande du président fédéral, et au moins tous les trois ans.

Le président du comité des sages est nommé en son sein parmi les membres autres que le président de la fédération, pour une période de trois ans, renouvelable une fois, consécutive ou non.

Le comité des sages peut être saisi par le président fédéral des différends survenant :

- ♦ entre la fédération et des syndicats ou organisations professionnelles ou des fédérations régionales,
- ♦ entre des syndicats,
- ♦ entre des organisations professionnelles
- ♦ entre des fédérations régionales,
- ♦ entre des syndicats ou organisations professionnelles et des fédérations régionales.

Il peut également être saisi de tout conflit né entre deux ou plusieurs membres d'un même syndicat, organisation professionnelle ou d'une même fédération régionale ou d'un même groupement affilié, si l'un d'eux conteste à son égard la décision prise par le syndicat, l'organisation professionnelle ou la fédération régionale.

Il en est de même en cas de conflit entre membres de syndicats, organisations professionnelles ou de fédérations régionales différents, ou encore entre un membre et la fédération.

En cas de désaccord d'un membre sur une décision d'exclusion le concernant, le président du syndicat de l'organisation professionnelle, de la fédération régionale ou du groupement affilié concernée, ou le membre, peut demander l'arbitrage du comité des sages, en présentant un rapport justificatif sur les faits qui ont motivé la décision d'exclusion, ou un rapport en défense.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, le président de la fédération ne participant pas au vote. Le comité des sages émet alors une recommandation, qui peut aller jusqu'à une demande de sanction.

Il peut s'auto-saisir s'il constate un manquement à l'éthique ou une violation manifeste des statuts.

### **Article S 9-3 Commission d'admission**

Il est constitué au sein de la fédération une commission fédérale d'admission des syndicats, selon l'article S 32 et les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

## **Titre X - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article S 10-1 Modification des statuts**

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le conseil d'administration de la fédération.

Elles peuvent également être proposées par l'un des syndicats ou organisations professionnelles sur décision de son conseil d'administration.

Les modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale extraordinaire, tant en première qu'en deuxième convocation.

### **Article S 10-2 Dissolution**

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est proposée par le conseil d'administration de la fédération ou à la demande de l'un des syndicats ou organisations professionnelles sur décision de son conseil d'administration.

La décision de la dissolution est prise à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale extraordinaire, tant en première qu'en deuxième convocation.

### **Article S 10-3 Liquidation**

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les administrateurs. L'assemblée fixe les attributions des liquidateurs et détermine la dévolution du patrimoine de la fédération.

### **Article S 10-4 Procès-verbaux**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

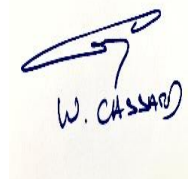
### **Article S 10-5 Date d'application**

L'ensemble des modifications apportées dans les présents statuts devront être mises en application par les syndicats et les fédérations régionales dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt des présents statuts.

Le conseil d'administration devra s'assurer de l'application du présent article.



Frédéric LAFAGE  
Président Fédéral



William CASSARD  
Vice-Président Affaires intérieur

## Annexe 1 – Valeurs éthiques et environnementales

La Fédération Cinov regroupe des métiers relevant des prestations de services intellectuels : ils recouvrent un large champ d'activités, et ont en commun leur dimension immatérielle. La part de la conception et des études, et donc de la réflexion et de l'intelligence, étant supérieure à celle du service.

Les métiers de la prestation de services intellectuels participent ainsi à l'économie de la connaissance et à l'innovation, faisant appel à la créativité et à l'imagination humaine ; elles unissent les idées et les savoirs et elles mêlent les façons de faire et les manières d'être.

Les syndicats, membres de la Fédération Cinov, considèrent essentielles dans la vie professionnelle les valeurs de responsabilité, d'implication, d'engagement et de conviction. Ils attendent de l'ensemble de leurs membres, dans leur vie professionnelle, le respect de ces valeurs.

La Fédération Cinov rappelle que l'ensemble des actions de ses membres doit s'inscrire dans [les Objectifs de Développement Durable \(ODD\) des Nations Unies](#), portant une vision universelle, intégrée et transformative pour un monde durable.

Conformément aux ODD, les entreprises doivent faire preuve de créativité et d'innovation, afin de relever les défis liés au développement.

La Fédération Cinov promeut les moyens d'actions suivants pour participer à l'avènement d'une société plus résiliente : le changement de paradigme, la planification environnementale et le développement des sobriétés.

La Fédération Cinov appelle à ce que ses membres portent ensemble un socle de responsabilités attachées à leurs obligations ; des valeurs collectives professionnelles affirmées, de solides convictions éthiques, des capacités dynamiques d'innovation durable et responsable au regard de la préservation de l'environnement.

### Les membres des syndicats s'engagent à :

- Agir de manière honorable, sincère et loyale
- Opérer avec intégrité et équité
- Garder un esprit de solidarité dans les relations professionnelles et valoriser l'appartenance syndicale
- Répondre de ses actes en sachant rendre compte de ses travaux
- Connaître ses limites et savoir s'y tenir
- Rester indépendant en évitant les conflits d'intérêt
- Traiter les autres avec respect
- Donner l'exemple et promouvoir l'exemplarité
- Avoir le courage de prendre position
- Respecter la confidentialité

### Ils conduisent également leurs affaires en étant respectueux du cadre légal et réglementaire en vigueur et dans le souci de l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, c'est-à-dire :

- Considérer l'environnement comme un patrimoine commun aux êtres humains ; sa préservation sera recherchée au même titre que tout autre intérêt fondamental de vie
- Développer les compétences professionnelles individuelles et collectives en se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, notamment pour mettre en place des actions qui permettent d'atteindre les ODD.
- Promouvoir toute action visant à mettre à jour ses connaissances et compétences, et notamment l'intégration des enjeux environnementaux et de durabilité dans son champ d'exercice

- Élever ses responsabilités professionnelles au regard des exigences posées par les politiques de développement durable, afin d'assumer un rôle de leadership
- Veiller à faire respecter à minima les lois, règlements et normes, notamment en matière d'intégrité des personnes, de protection de la santé, de sécurité et de préservation de l'environnement, tout en recherchant à améliorer les facteurs environnementaux, sociaux et économiques
- Favoriser l'innovation professionnelle et s'engager dans des démarches de progrès social, sociétal et environnemental, permettant notamment la conversion écologique de la société
- Inciter à adopter des indicateurs à évaluer périodiquement, permettant l'intégration des externalités de la protection de l'environnement, des éléments de l'écosystème et de la durabilité
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à limiter la dégradation de l'environnement, particulièrement dans les cas où des risques de dommages graves ou irréversibles sont connus, mais ne présentent pas de certitude scientifique (principe de précaution)
- Favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire pour faire partager les savoirs et faire vivre la connaissance
- Favoriser le décroisement des métiers des filières représentées par la Fédération Cinov et garantir une approche globale et transversale sur l'ensemble des questions notamment celles liées à l'environnement
- Travailler avec les parties prenantes et les experts reconnus, y compris ses confrères, de façon ouverte et transparente pour améliorer la valeur de service et mieux répondre à leurs besoins